IMT Nuremberg Archives

H – 4928

International Court of Justice

H4928 - 0002

Le Document F. 665 a été déposé le 31 Janvier 1946

par le Ministère Public Français,

sous le numéro R.F. 411

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

-:-:-:-:-:-:-

A 103150

H4928 - 0003

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº : RF 1439

Document R.F. 665

Notice de l'O.K.W. signée
de; JODL
en date du 6 mai 1944

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
RF Exhibit 1439
Filed 2/7/46

A 103151

H4928 – 0004

Notice 69/2

page - 1 -

: A n'utiliser que pour les
: besoins du service.

LA LUTTE CONTRE LES BANDES DE PARTISANS.

(Valable pour toutes les Armée

(du 6.5.1944)

---

page - 2 -

Quartier Général de l'Armée
en campagne
Le 6.5.1944

Haut-Commandement de la
Wehrmacht

N° 03268/44 - W.F.A./Op.

La Notice 69/2 intitulée "La lutte contre les bandes de partisans" entre en vigueur dans la Wehrmacht à la date du 1.4.1944; la notice N.f. D. 69/1 "Instructions pour la lutte contre les bandes de partisans à l'Est" (O.K.W. 1216/42 W.F. St/Op. du 11.11.1942) n'est plus valable.

Le Chef du Ht-Commandement de la
Wehrmacht
P.O. : signé JODL

: La présente Notice est secrète :
: Tout emploi abusif sera puni :

---

page -4-

REMARQUE PRELIMINAIRE

La présente notice a pour but de fournir aux unités de la Wehrmacht et à leurs chefs, qui ont reçu pour mission de combattre des bandes de partisans, des principes d'une valeur générale confirmée par les faits, des expériences et des conseils.

Elle est valable pour la totalité de la Wehrmacht, autant que pour tous les organismes exerçant leur activité en territoire occupé.(Service du Travail, Organisation TODT,)

---

paragraphe - 161 -

Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes, nécessite de l'expérience. Les forces du service de sécurité (S.D.) et la gendarmerie secrète de campagne (G.F.P.) sont à employer. Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie. Les mesures collectives contre la population de villages entiers (parmi lesquelles l'incendie des localités) ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels et exclusivement par les commandants de division ou les chefs de la police et des S.S.....

A 13152

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

H-4928

DOC. R.F. N° 1439

voir RF 411

A 103149

DOC. R.F. N° 1439

H4928 – 0005